



**Rapport de la FIACAT et l'ACAT Cameroun en vue
de l'adoption d'une liste de points à traiter avant
présentation du rapport du Cameroun
142^{ème} session**

16 septembre 2024

Organisations autrices du rapport

ACAT Cameroun

L'ACAT Cameroun est une organisation active dans le champ de la défense des droits humains et la promotion de la justice sociale au Cameroun depuis 1993. L'ACAT Cameroun est dotée d'une autorisation de l'administration publique camerounaise n°RD/00063/RDA/JO6/BAPP du 23 février 1993.

Association locale, non partisane et indépendante du gouvernement, l'ACAT Cameroun lutte pour l'éradication de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes et pour l'abolition de la peine de mort. Elle œuvre quotidiennement sur les politiques publiques et la justice sociale à travers l'humanisation du milieu carcéral, l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté, l'accompagnement juridico-judiciaire des victimes des violations des droits humains et la surveillance en droits humains.

L'ACAT Cameroun est membre affiliée à la FIACAT et Coalition Nationale de lutte contre la Corruption (CONAC). L'ACAT est également cheffe de file d'une plateforme des associations de défense des droits humains dénommée Maison des Droits de l'Homme du Cameroun (MDHC) ; elle abrite l'Observatoire sur les arrestations arbitraires et les détentions illégales ; et elle est membre de l'Observatoire sur les Libertés Publiques, pour la Région du Littoral de la CNDHL.

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur trois continents.

La force d'action de la FIACAT repose avant tout sur son réseau. Ce réseau est entendu à la fois comme celui qui relie les ACAT entre-elles mais aussi ce qui les relie avec les autres ONG nationales. L'ancrage local est reconnu comme fondateur de la légitimité et de la pertinence de l'action de la fédération et de son réseau.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

Sommaire

<u>I.</u>	<u>INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (ARTICLE 2)</u>	4
<u>II.</u>	<u>DROIT A LA VIE (ARTICLE 6)</u>	5
A.	PEINE DE MORT	5
B.	EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET DISPARITIONS FORCEES	6
<u>III.</u>	<u>INTERDIT DE LA TORTURE (ARTICLE 7)</u>	7
<u>IV.</u>	<u>DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE (ARTICLE 9)</u>	8
A.	GARDE A VUE	8
B.	DETENTION PREVENTIVE	10
C.	CONDITIONS DE DETENTION	11
D.	CONTROLE DE LA DETENTION	13
<u>V.</u>	<u>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (ARTICLE 14)</u>	13

I. Institution nationale des droits de l'homme (Article 2)

1. Le 19 juillet 2019, la loi n°2019/014¹ a été adoptée en vue de remplacer la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés créée par la loi n°2010/04², par la Commission des droits de l'homme au Cameroun (CDHC). Le texte d'application de cette nouvelle loi a été adopté en février 2021. L'article 2 de la loi de 2019 prévoit que la Commission a son siège à Yaoundé mais qu'elle peut créer des antennes. 10 antennes ont été créées, soit une antenne par région³.

2. Les 15 membres de la Commission ont été nommés par le Président de la République au mois de février 2021. L'article 13 de la loi N° 2019/014 prévoit qu'en plus du Président et du vice-Président, la Commission sera composée d'un magistrat, un expert en administration pénitentiaire ou en gestion des lieux de privation de liberté, un diplomate, un avocat représentant le Barreau, un médecin représentant l'Ordre National des Médecins du Cameroun, une autorité traditionnelle, un journaliste représentant désigné par les syndicats des Journalistes, un expert en travail social, un expert en genre, un expert en questions religieuses, un expert en questions syndicales désigné par les syndicats des travailleurs, deux membres relevant des organisations œuvrant dans le domaine des droits catégoriels dont un représentant les personnes handicapées.

3. Les 15 membres qui ont été nommés au mois de février 2021 sont tous liés au parti pouvoir.

4. La CDHC a commencé ses activités en février 2021 à la suite de la nomination de ses membres. Elle mène des activités de terrain, organise des formations et ateliers sur la promotion des droits humains et accompagne des victimes de violations des droits humains.

5. La commission collabore avec la société civile, notamment sur les actions conjointes de plaidoyer telles que l'abolition de la peine de mort au Cameroun avec l'ACAT Cameroun et sollicite également les organisations de la société civile dans le cadre d'échanges qu'elle organise (formations, ateliers, séminaires).

6. Si le travail de la Commission semble globalement satisfaisant, en témoigne l'accréditation au statut A délivrée par le sous-comité des accréditations de la Global Alliance of National Human Rights Institutions à la suite de son évaluation tenue entre le 02 octobre 2023 et 30 avril 2024, il reste toutefois difficile d'apprécier pleinement son indépendance en raison, d'une part, de la nomination de ses membres par le Président de la République et, d'autre part, de l'absence de transparence quant au budget de la Commission qui n'est pas rendu public.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme à demandé à l'Etat partie :

- ***Est-ce que des mesures ont été prises pour renforcer l'indépendance de la Commission vis-à-vis du pouvoir exécutif et pour assurer la transparence financière du budget alloué à l'institution ?***

¹ [Loi N° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun](#)

² L'ancienne Commission Nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) était entièrement sous la tutelle du secrétariat général à la présidence de la République du Cameroun.

³ La République du Cameroun compte 10 régions : Extrême-Nord (chef-lieu : Maroua) , Nord (chef-lieu : Garoua), Adamaoua (chef-lieu : Ngaoundéré) , Est (chef-lieu : Bertoua), Centre (chef-lieu : Yaoundé), Sud (chef-lieu : Ebolowa), [Littoral](#) (chef-lieu : Douala), Ouest (chef-lieu : Bafoussam), [Nord-Ouest](#) (chef-lieu : Bamenda), Sud-Ouest (chef-lieu : Buéa).

II. Droit à la vie (Article 6)

A. Peine de mort

7. Le droit à la vie est consacré par le Préambule de la Constitution camerounaise qui stipule que « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale* ». Paradoxalement, la peine de mort est encore prévue dans le droit national pour une vingtaine d'infractions avec pour méthodes d'exécution la pendaison et la fusillade⁴. De plus, la peine de mort est également prévue pour des infractions qui ne répondent pas à l'exigence d'être les « crimes les plus graves » conformément à la première garantie pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984. Ainsi aux termes de l'article 320 du code pénal, est passible de peine de mort le vol aggravé commis « *a) à l'aide de violences, b) avec port d'arme, c) par effraction extérieure, par escalade ou à l'aide d'une fausse clef; d) à l'aide d'un véhicule automobile* ». Il ressort des articles 22 et 80 du Code pénal que la femme enceinte est susceptible de condamnation à mort mais ne peut recevoir l'exécution de sa peine qu'après accouchement. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent faire l'objet de condamnation à mort.

8. Toutefois, si les tribunaux camerounais continuent à condamner des personnes à mort, le Cameroun observe un moratoire *de facto* depuis 1997.

9. Entre 2015 et 2016, les condamnations à mort ont considérablement augmenté dans le contexte des incursions du groupe terroriste Boko Haram dans la partie septentrionale du pays et de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme. Il ressort d'un rapport de l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) « *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun* » de 2019 que plus de 330 personnes se trouvaient sous le coup d'une sentence capitale au Cameroun en novembre 2018, dont un tiers pour des infractions liées au terrorisme. Le rapport relève également que la quasi-majorité des condamnations à mort ont été prononcées par des tribunaux militaires, parfois sur la base d'aveux faits sous la torture. En 2015, 133 condamnations à mort ont été prononcées par le seul tribunal militaire de Maroua, dans l'Extrême-Nord⁵ et plus de 160 condamnations à mort ont été prononcées en 2016⁶. En 2017, trois condamnations à mort ont été recensées dans les dossiers du tribunal militaire de Maroua, pour les deux premiers trimestres de l'année 2017⁷.

10. Depuis l'année 2017, les condamnations à mort ont diminué. A titre d'exemple, en 2021, l'ACAT Cameroun avait ainsi recensé quatre condamnations à mort pour des actes de terroriste par le tribunal militaire de Buea dans le Sud-ouest du Cameroun et, en 2023, l'ACAT a recensé une condamnation à mort pour un cas de viol prononcées par le Tribunal de grande instance de Nkongsamba (région du Littoral). De plus, depuis 2021, nos organisations ont constaté une ouverture du débat national pour l'abolition de la peine de mort. Ainsi, fin 2023, la CDHC a pris position en déposant un mémorandum à la Présidence demandant l'abolition de la peine de mort.

11. Malgré ces avancées la situation reste fragile car le Président au pouvoir depuis 1982 n'a jamais pris

⁴ La peine de mort est prévue pour les articles 102 et 103 du code pénal relatifs aux atteintes à la sûreté nationale ; les articles 276 et suivants du code pénal relatifs à l'assassinat et l'article 320 du code pénal relatif aux atteintes aux biens.

⁵ Rapports annuels du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme.

⁶ Amnesty International, Condamnations à mort et exécutions en 2016, 2017, ACT 50/5740/2017, p. 12

⁷ ECPM, CONDAMNÉS À L'OUBLI MISSION D'ENQUÊTE DANS LES COULOIRS DE LA MORT CAMEROUN, p.18

position en faveur de l'abolition de la peine de mort, aucun engagement n'a été pris aux niveaux régional et international (le Cameroun s'est abstenu de voter aux neuf résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions des Nations unies) et les commutation et remises de peine s'opèrent de manière irrégulière⁸. De plus, si un décret présidentiel a été adopté le 15 avril 2020 portant commutation et remise de peine qui prévoyait la grâce présidentielle à certaines personnes détenues en vue d'éviter une potentielle catastrophe au sein des prisons surpeuplées où le risque de propagation du Covid-19 était élevé, ce décret ne concernait pas les personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme. A cela s'ajoute l'absence de données officielles sur les condamnations à mort et l'interprétation large donnée à l'institution judiciaire pour condamner à mort, notamment dans le cadre des infractions anti-terroriste A titre d'exemple, l'article 2.2 de la loi de 2014 prévoit que le fait de «*perturber le fonctionnement normal des services publics* » est punissable de la peine de mort.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Etat partie :

- ***Quelles révisions de la législation ont été entreprises pour restreindre le champ législatif d'application de la peine de mort aux crimes les plus graves et commuer les peines de mort en peine d'emprisonnement ?***
- ***Quelles sont les mesures entreprises pour assurer la transparence des informations relatives aux condamnations à mort ?***

B. Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées

12. Les disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires ont pris de l'ampleur avec l'avènement de Boko Haram dans le septentrion à partir de 2014 et les mouvements sécessionnistes dans le sud-ouest (zone anglophone) camerounais. Les personnes arrêtées par les forces armées, principalement des membres des groupes sécessionnistes et des membres du groupe armé terroriste Boko Haram, disparaissent ou sont exécutées.

13. Le cas du journaliste Samuel Wazizi dont le décès a été annoncé après 10 mois de détention en est l'illustration. Ce dernier a été arrêté à Buea dans le sud-ouest du pays au mois d'août 2019, placé en garde à vue dans un commissariat de police de Buea, puis il a disparu et son décès a été annoncé le 3 juin 2020. Quelques cas portés à la connaissance du public ont poussé le gouvernement à initier des commissions d'enquête. Cependant, aucune information n'a été partagée sur les travaux de ces commissions et sur les poursuites et condamnations prononcées en lien avec des cas de disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été entreprises pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées et garantir que chaque cas fasse l'objet d'une enquête approfondie, que les***

⁸ A titre d'exemple, depuis 2008 la FIACAT a documenté les décrets présidentiels de remise et commutation des peines suivants : décret 2008/175 du 28 mai 2008 portant sur les commutations et remises de peines, décret 2010/158 du 20 mai 2010 portant sur les commutations et remises de peines, décret 2011/361 du 3 novembre 2011 portant sur les commutations et remises de peines, décret 2014/058 du 18 février 2014 portant sur les commutations et remises de peines et décret 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines

auteurs soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité des faits et que les familles des victimes obtiennent réparation ?

- *Veillez fournir des informations sur les travaux réalisés par les commissions d'enquêtes mises en place afin d'enquêter sur des cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées ?*
- *Veillez fournir des informations sur l'état actuel de l'enquête concernant le journaliste Samuel Wazizi ?*

III. Interdit de la torture (Article 7)

14. La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 prévoit l'interdiction de la torture dans son Préambule. L'article 277-3 du code pénal incrimine la torture définit comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne par un fonctionnaire, une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* ». Cet article précise également, en ses alinéas 6 et 7, qu'aucune circonstance exceptionnelle ni l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. La torture est punie de deux ans à l'emprisonnement à vie selon les conséquences qu'elle a engendrées chez la victime.

15. Il convient de noter qu'en l'absence de disposition particulière, les délais de prescription de droit commun prévus à l'article 62 du Code de procédure pénale (CPP) de 2005 s'appliquent, soit 10 ans en matière de crime et 3 ans en matière de délit.

16. En pratique, nos organisations ont continué à documenter des cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants dans les unités de police et de gendarmerie. Les interrogatoires sont régulièrement accompagnés par des coups sur la plante des pieds à l'aide de machette, des intimidations, et des actes de violence. Les auteurs jouissent d'une impunité du fait du silence, de la peur et parfois de l'ignorance des victimes concernant leurs droits. En effet, elles n'osent souvent pas déposer plainte et les organisations de la société civile ne sont pas habilitées à le faire par la loi. Les autorités annoncent publiquement que des poursuites seront engagées à l'encontre des auteurs de ces actes mais ne communiquent ensuite plus à ce sujet.

17. Les cas suivants ont été documentés par nos organisations :

- Le 11 février 2021, dans la localité de Ndz, Jean Fai Fungong a été violemment frappé à coups de pied et de poings et avec une machette par des membres des forces de défense et de sécurité afin de lui extorquer des aveux sur sa présumée proximité avec des séparatistes anglophones. Les responsables de ces actes auraient été arrêtés et placés en garde à vue et des enquêtes initiées mais aucune information sur les suites n'a été partagée.
- Le 1er juin 2023, un homme répondant au nom de NDONGO BILOGO Olivier, 41 ans, électricien, a été illégalement arrêté (sans mandat ni aucun titre de justice) et placé en garde à vue dans la chambre de sûreté de la Brigade territoriale de la Gendarmerie d'Etoudi, à Yaoundé sans que les

faits qui lui étaient reprochés ne lui aient été communiqués. Au cours de sa garde à vue, il été violemment frappé à la tête, à plusieurs reprises, par les gendarmes en faction pendant quatre jours. Il a été libéré le 5 juin 2023 sans aucune condition de mise en liberté sous caution, grâce à l'intervention d'un membre de la famille. A sa libération, la victime présentait de nombreux hématomes sur le corps, notamment très visibles sur le visage. Il a été immédiatement admis aux urgences de l'Hôpital Général de Yaoundé et le diagnostic médical a révélé une sévère «hématome intra parenchymateux temporal ». Il est décédé le 19 juillet 2023 aux urgences.

- Le 19 juillet 2024, Steeve Akam, un activiste politique camerounais qui résidait au Gabon et qui dénonçait notamment la corruption et la mauvaise gouvernance au sein de l'Etat camerounais, a été arrêté à Libreville par la police gabonaise avant d'être extradé au Cameroun le lendemain de son arrestation. Il a été détenu au secret à Yaoundé jusqu'au 22 août 2024, date à laquelle son avocat a déclaré qu'il était détenu au tribunal militaire de Yaoundé où il a pu le rencontrer. Monsieur Akam a déclaré avoir été victime de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants lors de sa détention. Au moment de la rédaction du rapport, il est toujours en détention provisoire et fait l'objet d'accusations d'acte de terrorisme, insurrection, financement de terrorisme, trafic d'armes, outrage au chef de l'Etat et membres du gouvernement.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- *Quelles mesures ont été entreprises pour lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et garantir que chaque cas fasse l'objet d'une enquête indépendante, efficace et impartiale ?*
- *Quelles mesures ont été entreprises pour encourager et faciliter le dépôt de plainte par les victimes d'actes de torture et leur permettre d'obtenir réparation ?*

IV. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Article 9)

A. Garde à vue

18. La loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant CPP prescrit le régime des gardes à vue notamment aux articles 32⁹, 86¹⁰ et 119¹¹. L'article 119 prévoit ainsi que le délai de la garde à vue est de 48h renouvelable une fois. Il précise cependant que, sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut être exceptionnellement renouvelé deux fois.

19. Similairement, le Code de justice militaire en son article 12 (c) et (d) prévoit les mêmes délais de

⁹L'article 32 dispose « L'officier ou l'agent de la police judiciaire peut dans tout lieu public ou ouvert au public, arrêter et sans préjudice des dispositions de l'article 83 alinéa 3, garder à vue pendant une période d'au plus vingt-quatre (24) heures, l'auteur d'une contravention qui, soit refuse de décliner son identité, soit indique une identité jugée fausse. »

¹⁰ L'article 86 dispose « (2) A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, la personne gardée à vue est, à moins que cette mesure ne se justifie par une autre cause légale, immédiatement remise en liberté sous peine de poursuites à l'encontre de l'officier de police judiciaire »

¹¹ L'article 119 dispose « (1) a) Lorsqu'un officier de police judiciaire envisage une mesure de garde à vue à l'encontre du suspect, il avertit expressément celui-ci de la suspicion qui pèse sur lui et l'invite à donner toutes explications qu'il juge utiles. [...] (2) a) Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit (48) heures renouvelable une fois. b) Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel être renouvelé deux fois. ».

garde à vue.

20. Il convient cependant de préciser que l'article 120 du CPP prévoit une exception à l'article 119 selon l'éloignement entre le lieu d'arrestation et le lieu de garde à vue. Il dispose « (2) *La prorogation est de vingt-quatre (24) heures par cinquante (50) kilomètres.* ». Ce même délai est applicable en matière de justice militaire puisque l'article 12 (e) dispose que les délais de distance prévus par le CPP sont applicables.

21. De plus, une exception fortement préoccupante est également prévue pour les actes de terrorisme. Aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, « **le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours, renouvelable sur autorisation du Commissaire du Gouvernement compétent** ». A ce sujet, dans son rapport pour le Comité contre la torture, le gouvernement a indiqué qu' « *Une réflexion était en cours en vue de la modification de la Loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme* » avant de rappeler les délais de la garde à vue et les exceptions prévues par le CPP¹².

22. Au-delà de ces exceptions, la pratique est également problématique. Les gardes-à-vues passent outre les mesures légales et sont le lieu d'une pratique systématique des actes de corruption et de torture. Les arrestations et garde-à-vue s'opèrent le week-end, allant ainsi à l'encontre des dispositions du CPP. A titre d'exemple, on peut évoquer les cas ci-après :

- Suite à ses vidéos de dénonciation de violations des droits humains, Sébastien Ebala a été arrêté le 17 avril 2020 et torturé puis maintenu en garde à vue dans une cellule insalubre de la SEMIL pendant 41 jours sans aucun contact avec le monde extérieur.
- M. Paul Chouta a été arrêté le 28 mai 2019 par la police judiciaire de Yaoundé et gardé à vue pendant 13 jours puis déféré au parquet du Tribunal de première instance de Yaoundé le 10 juin 2019. Il a ensuite été maintenu pendant 24 mois en détention provisoire.
- M. Steeve Akam a été arrêté au Gabon le 19 juillet 2024 puis extradé au Cameroun le 20 juillet 2024 sans qu'aucune information me soit transmise sur son lieu de détention. Ce n'est que le 22 août 2024 que son avocat a pu le rencontrer au tribunal militaire de Yaoundé.

23. Les droits des personnes en garde à vue sont prévus par les articles 122 et 123 du CPP¹³. Si les visites de la famille sont autorisées, l'article ne prévoit pas expressément le droit pour le gardé à vue de prévenir ses proches. En outre, la visite des avocats n'est possible qu'aux heures ouvrables ce qui ne permet pas l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue en toute circonstance. L'article 123

¹² Sixième rapport périodique soumis par le Cameroun en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2021, 21 mars 2022, Par.42 à 45.

¹³ L'article 122 du CPP dispose « (1) a) *Le suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés. Il doit être traité matériellement et moralement avec humanité.* b) *Au cours de son audition, un temps raisonnable lui est accordé pour se reposer effectivement.* c) *Mention de ce repos doit être portée au procès-verbal.* (2) *Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement.* (3) *La personne gardée à vue peut, à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue.* (4) *L'Etat assure l'alimentation des personnes gardées à vue. Toutefois, ces personnes sont autorisées à recevoir quotidiennement de leur famille ou de leurs amis les moyens nécessaires à leur alimentation et à leur entretien.* (5) *Tout manquement, violation ou entrave à l'application des dispositions du présent article expose son auteur à des poursuites judiciaires sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires.* ».

prévoit le droit d'avoir accès à un médecin¹⁴. En pratique, ces droits ne sont généralement pas respectés et l'officier de police judiciaire se limite à indiquer au gardé à vue les faits qui lui sont reprochés.

24. En outre, la pratique de la détention au secret est encore courante au Cameroun. A titre d'exemple, le journaliste Samuel Wazizi a été arrêté le 13 août 2019 à Buea dans le sud-ouest du Cameroun et a passé près de 300 jours détenu au secret. Pendant cette période, le journaliste n'a eu aucune visite de sa famille et n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Samuel Wazizi est finalement décédé en détention mais sa mort n'a été rendue publique que le 3 juin 2020 par un article dans un journal local sans que la date précise de son décès ne soit divulguée. De la même façon, l'activiste Steeve AKAM a été détenu pendant 34 jours au secret entre son transfert à Yaoundé le 20 juillet 2024 et le 22 août 2024.

25. Malgré ces détentions arbitraires, le gouvernement camerounais nie l'existence des centres de détention secrets¹⁵.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- *Est-ce que la réflexion en vue de la modification de la Loi no 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme a abouti à des modifications de la loi, notamment s'agissant du délai de la garde à vue pour les actes de terrorisme ?*
- *Est-ce que des mesures ont été entreprises pour prévoir le droit d'accès à un avocat dès le début de la garde à vue indépendamment du jour de l'arrestation ?*
- *Est-ce que des réformes ont été initiées pour mettre fin à la détention au secret ?*

B. Détention préventive

26. Selon l'article 218 (1) du CPP, la détention préventive est une mesure exceptionnelle¹⁶. L'article 221 (1) précise qu'elle ne peut excéder six mois tout en relevant que « *Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit* ». A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, l'article 221 alinéa 2 fait obligation au juge d'instruction, sous peine de poursuites disciplinaires, d'« *ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause* ».

27. Les prisons camerounaises sont surpeuplées. La CDHC relève un taux d'occupation des prisons de 164,25% au 15 avril 2024. Les 76 prisons fonctionnelles du Cameroun dont la capacité totale est de 20 955 accueillait 34 419 individus, dont 19 109 prévenus (55,52%) et 15 310 condamnés

¹⁴ Il dispose « (1) La personne gardée à vue peut, à tout moment, être examinée par un médecin requis d'office par le procureur de la République. Le médecin ainsi requis peut être assisté d'un autre choisi par la personne gardée à vue, et aux frais de celle-ci. (2) Le procureur de la République peut également requérir cet examen médical à la demande de l'intéressé, de son avocat ou d'un membre de sa famille. Il est procédé audit examen médical dans les vingt-quatre (24) heures de la demande. (3) A la fin de la garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical du suspect à ses frais et par un médecin de son choix si l'intéressé, son conseil ou un membre de sa famille en fait la demande. Dans tous les cas, il est informé de cette faculté. (4) Le rapport du praticien requis est versé au dossier de procédure et copie en est remise au suspect. Il peut être contresigné par le médecin choisi qui, le cas échéant, y formule des observations. ».

¹⁵ Sixième rapport périodique soumis par le Cameroun en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2021, 21 mars 2022, par.6

¹⁶ L'article 218 (1) dispose « la détention [provisoire] est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime ».

(44,48%)¹⁷. Le taux de personnes en attente de jugement contribue largement à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions de détention. A titre, d'exemple, dans l'ensemble des prisons de la région du Littoral, nos organisations ont dénombré au 31 juillet 2024, 7595 détenus dont 5008 détenus se trouvaient en situation de détention préventive (66%) et 2587 détenus étaient condamnés (34%). Si la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal prévoit des dispositions portant institutionnalisation des peines alternatives aux peines privatives de liberté, le décret d'application pour la mise en œuvre de ces dispositions n'a toujours pas été adopté.

28. Concernant les mineurs, la détention préventive est encadrée par les articles 704 et suivants du CPP¹⁸. L'article 706 dispose qu'un mineur ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs. En l'absence d'un établissement de rééducation ou d'un quartier spécial, l'article prévoit que le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais en étant séparé des majeurs. En pratique il convient de noter que c'est ce deuxième cas de figure qui prévaut faute d'établissement de rééducation opérationnel.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour limiter le recours à la détention préventive et encadrer strictement les délais légaux prévus par la législation ?***
- ***Veillez fournir des précisions sur l'état d'avancement de l'adoption du décret d'application des dispositions portant sur les mesures alternatives aux peines privatives de liberté prévues par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal ?***
- ***Veillez indiquer les mesures qui ont été prises pour créer et rendre opérationnels les établissements de rééducation pour mineur prévus par la législation nationale ?***

C. Conditions de détention

29. Le régime pénitentiaire est encadré par le décret n°92-052 du 27 mars 1992 qui reconnaît aux personnes détenues le droit à une alimentation suffisante, à l'habillement, à la santé, à l'hygiène ainsi que les droits aux loisirs, activités culturelles et assistance sociale, à des conditions de vie adéquates et à des modalités de détention appropriées.

30. En pratique, sur les 76 prisons camerounaises, 75 sont vétustes et datent de l'époque coloniale¹⁹. Seule la nouvelle prison de Douala NGOMA répond aux normes internationales. La promiscuité entraîne des problèmes d'hygiène et la surpopulation carcérale aboutie à des manquements aux droits à l'alimentation, à la santé et à la liberté religieuse des personnes détenues.

31. Concernant l'alimentation, la ration journalière donnée aux détenus est de quantité et qualité insuffisante. Elle n'est composée que de haricots et de maïs et les règles d'hygiène lors de la préparation ne sont pas respectées.

¹⁷ Déclaration de la Commission des droits de l'homme du Cameroun à l'occasion de la 7^{ème} édition de la journée africaine de la détention provisoire, 25 avril 2024.

¹⁸ L'article 704 dispose « *Le mineur de douze (12) à quatorze (14) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels* » et l'article 705 que « *Le mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable.* ».

¹⁹ Elles ont été construites entre 1930 et 1933.

32. Concernant l'accès à la santé, les prisons du pays sont dotées d'infirmiers largement dépourvus du matériel et du personnel nécessaire. En effet, s'il est possible de trouver un médecin de formation dans les prisons centrales²⁰ ce n'est pas le cas pour les autres prisons dans lesquelles on trouve parfois un infirmier sans véritable formation. En outre, ces infirmiers ne sont pourvus de quasiment aucun médicament. Face à cette situation, les détenus malades sont contraints d'être pris en charge par leur famille pour pouvoir être soignés.

33. Par ailleurs, les mineurs ne bénéficient pas de mesures adaptées à leur statut. Certaines prisons centrales prévoient un quartier spécifique qui leur est dédié, d'autres ne prévoient qu'un dortoir et dans les deux cas les rencontres entre adultes et mineurs détenus sont quotidiennes et entraînent des conséquences négatives sur les mineurs. En effet, nos organisations ont recensé des actes de violence commis par les détenus adultes sur les détenus mineurs et une consommation de drogue facilitée par l'absence de séparation selon l'âge. A cet égard, certains gardiens se livrent au trafic de drogues et autres stupéfiants, principalement le tramol et le chanvre indien. Toute désobéissance de la part d'un mineur ou d'un vendeur est puni de pillage de ses biens et de séances de torture. Enfin, il importe de souligner que la nouvelle prison de Douala dispose spécifiquement d'un quartier réservé aux mineurs mais aucun mineur n'y a été transféré au moment de la rédaction du rapport.

34. Concernant les conditions de détention des personnes dans les couloirs de la mort, l'organisation ECPM a pu effectuer des entretiens avec 37 des 207 condamnés à mort²¹ entre mai et octobre 2018²². Selon ses observations, les personnes condamnées à mort ont un accès aux soins vraiment restreint, dépendant des moyens financiers de leur famille. Au niveau de la santé mentale, la prise en charge n'est que rarement assurée et les condamnés souffrant de troubles mentaux sont souvent détenus dans des conditions identiques aux autres prisonniers. Les relations à l'extérieur sont extrêmement limitées, le seul accès autorisé étant bien souvent accordé aux organisations humanitaires et confessionnelles. Les communications avec les avocats ne sont pas toujours confidentielles et les proches doivent faire face à un accès entravé aux prisons. De plus, les familles peuvent être reconnues complices et interpellées dans le cas où le condamné serait reconnu coupable de terrorisme.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- Est-ce que des mesures sont envisagées pour réhabiliter les prisons afin qu'elles soient conformes aux standards internationaux ?***
- Des projets sont-ils en cours pour mieux adresser les besoins spécifiques des mineurs détenus et assurer la séparation des détenus selon l'âge ?***
- Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles des mineurs détenus n'ont pas encore été transférés à la nouvelle prison de Douala qui dispose d'un quartier spécifique pour recevoir les détenus mineurs ?***
- Exposer toutes les mesures qui ont été entreprises pour améliorer les conditions matérielles de la détention s'agissant particulièrement des droits à l'alimentation et à la santé ?***

²⁰ Il s'agit des prisons situées dans les chefs-lieux des régions suivant l'organisation administrative. Les prisons principales sont des prisons avec une couverture départementale (situées dans les chefs-lieux des départements).

²¹ A Bafang, Bafoussam, Douala, Maroua et Yaoundé

²²ECPM, Carole Berrih et Nestor Toko, *Condamnés à l'oubli – Mission d'enquête dans les couloirs de la mort – Cameroun*, janvier 2019, accessible sur <https://www.ecpm.org/countries/cameroun/>

D. Contrôle de la détention

35. Officiellement, la loi n'autorise pas les ONG à effectuer des visites ou à mener des activités dans les prisons camerounaises. Ainsi, l'accès à ces lieux est le fait d'une tolérance de la part du régisseur de prison qui peut mettre un terme aux visites à tout moment. L'acceptation des ONG en prison est donc tolérée du fait du caractère social de leurs activités mais toute dénonciation de leur part peut entraîner une interdiction d'accès aux prisons.

36. Par ailleurs, bien que le Cameroun n'ait pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) signé en 2009, un mécanisme national de prévention de la torture non reconnu par le Sous-Comité pour la prévention de la torture a été créé par la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme au Cameroun qui prévoit en son article 1(3) que « *la Commission fait également office de Mécanisme National de Prévention de la torture du Cameroun* ». En vertu des articles 8 à 11 de cette loi, la nouvelle Commission devrait pouvoir effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées, de tous les lieux privation de liberté et mener des entretiens privés avec les personnes privées de liberté. Il ressort des informations transmises par la Commission que, pour l'année 2022, 379 visites de lieux de privation de liberté ont été effectuées, 1239 requêtes ont été enregistrées et 312 enquêtes ont été menées dans le cadre du traitement des allégations de violations des Droits de l'homme.

37. Bien que les rapports de la sous-commission soient confidentiels, celle-ci collabore avec les organisations de la société civile.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Veillez fournir des informations sur l'état d'avancement du dépôt des instruments de ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les raisons du retard au dépôt de l'instrument de ratification de ce traité ?***
- ***Quelles sont les mesures entreprises pour garantir l'accès des ONG aux lieux de détention dans la législation nationale?***

V. Administration de la justice (article 14)

38. Bien qu'il soit inscrit dans le préambule de la Constitution que « *la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* » et que « *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* », en pratique, le droit à un procès équitable est généralement entaché de problématiques liées aux lenteurs judiciaires, au libre et égal accès à la justice, à l'indépendance des magistrats et aux difficultés d'exécution des décisions de justice.

39. En outre, si l'aide juridictionnelle est garantie par la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant assistance judiciaire, les informations relatives à son budget ne sont pas publiques. De plus, en pratique, elle se cantonne à la commission d'avocats d'office qui ne reçoivent pas régulièrement leurs

commissions faute de moyens alloués et qui, par conséquent, abandonnent les dossiers.

La FIACAT et l'ACAT Cameroun invitent le Comité des droits de l'homme à demander à l'Etat partie :

- ***Quelles mesures ont été prises pour garantir le respect du droit à un procès équitable et l'accès à la justice pour tous, notamment concernant l'accès à l'aide juridictionnelle ?***